

貝南共和國 (達荷美) *
BENIN, REPUBLIC OF

中華民國郵政總局與貝南共和國郵政電信局間國際快捷郵件協定
ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE
COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL (CAI) DANS LES RELATIONS
RECIPROQUES ENTRE L'OFFICE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
BENIN ET LA DIRECTION GENERALE DES POSTES
DE LA REPUBLIQUE DE CHINA

七十七年三月二十四日簽訂
七十七年六月一日生效

Signée le 24 mars, 1988
Entrée en vigueur le 1 juin, 1988

En vertu de l'article 6 de la Convention, les Administrations postales du Benin et Taiwan, Republic of China conviennent d'ouvrir, dans leurs relations réciproques, et aux conditions ci-après, un service de courrier accéléré international (C. A. I.) dénommé EMSPOSTEXPRESS-BENIN au Benin et speed-post in Taiwan, R.O.C.

Article 1er.-Objet de l'Entente

Cette Entente règle les échanges réciproques d'envois de C. A. I. entre le Benin et Taiwan R. O. C.

Article 2.-Services offerts

Chaque Administration offre la possibilité aux expéditeurs d'utiliser le service programmé et le service sur demande.

2.1.-Service programmé

2.1.1.-Chaque Administration offre, sur une base contractuelle, un service programmé aux clients s'engageant à expédier leurs envois à des destinataires nommément désignés, selon une périodicité fixe, déterminée à l'avance et, en principe, au moins égale à une fois par mois.

2.1.2.-Avant la passation de tout contrat, l'Administration de destination est consultée, au moyen d'une formule

prévue à cet effet, sur ses possibilités d'assurer le service et en vue, notamment, de connaître les jours et heures de remise des envois.

2.1.3-Pour chaque contrat de service programmé, l'Administration d'origine doit faire parvenir à l'Administration de destination, 10 jours au moins avant la date de mise en place de la liaison, la formule d'établissement correspondante sur laquelle sont indiqués:

a ° / -le numéro de contrat qui devra être mentionné sur chaque envoi expédié;

b ° / -les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;

c ° / -les intitulés exacts des bureaux d'échange d'origine et de destination;

d ° / -la périodicité d'expédition des envois;

e ° / -les conditions d'acheminement de la dépêche contenant les envois;

f ° / -l'heure de distribution des envois qui a été déterminée au cours de l'enquête préliminaire;

g ° / -la date retenue pour la mise en place de la liaison.

2.1.4-L'Administration de destination

est également tenue informée dans les mêmes délais et au moyen d'une notification semblable, de toute modification intervenue dans le fonctionnement d'une liaison ou de sa cessation.

2.2-Service sur demande

2.2.1.-Chaque Administration offre un service sur demande qui permet aux clients d'expédier leurs envois aux dates leur convenant c'est à dire sans programmation préalable.

2.2.2.-Chaque Administration indique, pour chaque zone ou localité de destination, l'heure approximative de distribution des envois sur demande, basée sur l'heure théorique d'arrivée des vols prévus pour leur acheminement.

2.2.3.-Chaque Administration renseigne l'autre Administration sur les moyens d'identification et sur les numéros de contrat qu'elle utilise pour les envois sur demande.

2.2.4.-L'Administration d'origine n'est pas tenue d'informer préalablement l'Administration de destination de l'expédition des envois sur demande.

Article 3.-Envois admis

Chaque Administration admet les envois de documents et de marchandises.

Article 4.-Étendue du service

Chaque Administration communique à l'autre Administration toutes précisions sur l'étendue (zones ou localités) du service dans son pays.

Article 5.-Interdictions

Les interdictions prévues dans la Convention postale universelle s'appliquent en toutes circonstances. Il en est de même pour les restrictions figurant dans la liste des objets interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale

universelle.

Article 6.-Norme des envois

6.1.-Dimensions

Au maximum 1,05 m pour la longueur et 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

6.2.-Poids : 20Kg maximum

Article 7.-Dédouanement et Distribution

7.1.-Chaque Administration s'efforce de limiter au maximum le temps nécessaire au dédouanement des envois.

7.2.-Chaque Administration, conformément à sa réglementation en vigueur procède à la distribution des envois dans les meilleurs délais possibles.

Article 8.-Traitement des envois acceptés à tort.

Les envois qui en vertu de l'article 5 ont été acceptés à tort à l'expédition, sont traités selon la législation de l'Administration qui en constate la présence.

Article 9.-Traitement des envois n'ayant pu être distribués

9.1.-Un envoi dont la distribution n'a pu être assurée est tenu à la disposition du destinataire pendant le délai de garde admis par l'Administration de destination.

9.2.-Un envoi refusé par le destinataire est immédiatement renvoyé à l'origine.

9.3.-Le renvoi d'un objet non distribué ou refusé par le destinataire s'effectue par l'intermédiaire du service de C.A.I. de l'Administration de destination et sans frais supplémentaires pour l'Administration d'origine.

Article 10.-Taxes à acquitter par l'expéditeur

Chaque Administration fixe les taxes à acquitter par l'expéditeur,

Article 11.-Taxes et droits à percevoir sur le destinataire

Chaque Administration est autorisée à percevoir éventuellement sur le destinataire:

-les taxes et droits recouverts par la douane et les autres taxes non postales

-la taxe postale de présentation en douane.

Article 12.-Frais de réacheminement interne -Frais terminaux

12.1.-Les frais de réacheminement interne sont perçus par chaque Administration sur la base des dispositions de la Convention postale universelle.

12.2.-Les frais terminaux ne sont pas applicables aux dépêches de C.A.I.

Article 13.-Compensation des déséquilibres des échanges de C.A.I.

13.1.-L'Administration qui a reçu un plus grand nombre d'envois qu'elle n'en a expédié a le droit de percevoir sur l'autre Administration, à titre de compensation, une taxe de déséquilibre pour chaque envoi reçu en plus.

13.2.-Aucune rémunération compensatrice ne pourra être réclamée si la différence du nombre d'envois échangés est inférieure à cent (100).

13.3.-Le montant de la rémunération compensatrice est fixé à cinq (5) Droits de Tirages Spéciaux (DTS) par envoi. Ce montant peut être augmenté lorsque cette mesure est rendue nécessaire par une hausse des coûts du service.

Article 14.-Responsabilité

Aucune responsabilité n'est assurée en cas de retard.

Chaque Administration arrête sa propre politique en matière de dédommagement en cas d'avarie, de spoliation ou de perte des envois. Le cas échéant, l'Administration d'origine assure seule le paiement du dédommagement.

Article 15.-Demande de renseignements-Enquêtes

15.1.-Chaque Administration répond dans le plus bref délai aux demandes de renseignements ou d'enquête qui lui sont adressées. La réponse doit normalement être transmise par le même moyen que celui utilisé pour la demande correspondante.

15.2.-Les demandes de renseignements ou d'enquête ne sont recevables que pendant un délai de quatre (4) mois à partir du lendemain du jour du dépôt de l'envoi.

15.3.-Les deux paragraphes précédents n'autorisent pas les demandes répétées de confirmation de livraison des envois.

Article 16.-Modalités d'application de l'Entente

Des modalités d'application accompagnent la présente Entente en vue de mettre ses dispositions en vigueur.

Article 17.-Règles pour l'exploitation interne du service

17.1.-Chaque Administration peut adopter des règles pour assurer l'exploitation du service sur le plan interne.

17.2.-Ces règles ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de l'Entente ou de ses modalités d'application.

Article 18.-Application de la Convention

La Convention postale universelle et son règlement s'appliquent, le cas échéant, dans tous les cas non précisés dans l'Entente ou dans ses modalités d'application.

Article 19.-Modifications

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente Entente ou à ses modalités d'application pourra être effectuée après accord entre les deux Administrations.

Article 20.-Suspension temporaire du service

20.1.-Si des circonstances exceptionnelles le justifient, chaque Administration peut suspendre temporairement le service.

20.2.-Cette suspension du service et ultérieurement la date de sa reprise doivent être immédiatement notifiées à l'autre Administration.

Article 21.-Date d'entrée en vigueur et durée de l'Entente

21.1.-L'Entente entre en vigueur à une date convenue entre les deux Admini-

strations.

21.2.-L'Entente peut prendre fin par consentement mutuel ou venir à expiration douze mois après avoir été dénoncée par écrit par l'une ou l'autre Administration.

Cotonou, le 24 mars 1988

Pour l'Office des Postes
et Télécommunications
de la République
Populaire du Bénin

Le Directeur Général de
l'Office,

[Signé]
G. D. ADADJA

Pour la Direction
générale des postes
de la République
de Chine

Le Directeur Général
des Postes

[Signé]
Charles C.Y. Wang